L'hon. M. Turner: La nouvelle politique est un livre ouvert; elle n'a rien de confidentiel.

M. Gilbert: Le ministre a dit que la nouvelle politique était un livre ouvert. Si c'est un livre ouvert, et s'il faut en juger par la performance du premier ministre (M. Trudeau) à la conférence du Commonwealth, il ne renferme guère qu'une suite de pages blanches. Certaines de ces questions seront examinées j'espère, par le ministre de la Justice lors de sa révision générale de la loi sur la preuve au Canada. Et surtout, j'espère qu'il créera une commission pour la réforme juridique afin que la loi soit étudiée sous tous ses aspects et qu'il en opérera le rajeunissement et la remise à jour dont il est capable dans ses meilleurs jours.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, je ne voudrais pas faire de très longues remarques sur le bill S-3; j'aimerais plutôt entrer immédiatement dans le vif du sujet et faire des observations pertinentes afin de ne pas prolonger le débat.

Monsieur l'Orateur, il y a plus de 75 ans qu'est entrée en vigueur la loi sur la preuve, et elle n'a jamais été modifiée depuis. Plusieurs membres de l'autre endroit ont exprimé leur mécontentement, lors de l'étude du présent bill au sein du comité des banques et du commerce. Pourquoi cette loi n'a-t-elle pas été adaptée à notre société au cours des années?

Les conditions d'application de la justice, en 1969, ne sont certes plus les mêmes qu'en 1893, car bien des choses et des idées ont changé depuis. Pour qu'une loi soit juste, elle doit être appliquée, ajustée aux diverses circonstances. Elle doit pouvoir embrasser toute une situation, sans en échapper une parcelle. Pour une saine application de la justice, il faut payer ce prix d'exigence et d'équité.

Il aura fallu 75 ans pour qu'on ose enfin modifier la loi, la reconsidérer et la réadapter, et ce alors que tous les juristes savent très bien que la loi actuelle est dépassée et constitue une entrave à l'application saine et efficace de la justice.

Avant d'entreprendre l'étude du bill actuel, je veux donc exprimer à l'honorable ministre notre mécontentement parce qu'on a attendu si longtemps. Certes, cette longue attente ne lui est pas attribuable, parce qu'il n'a pas toujours été le ministre de la Justice, mais je présume que ses prédécesseurs ne peuvent certainement pas se vanter d'avoir tenté de bouger «the iceberg», comme l'honorable ministre nous le disait tantôt. A mon avis, ces ministres-là ont été aussi immobiles que les icebergs que le ministre mentionnait tantôt.

[M. Gilbert.]

Nous ne pouvons pas comprendre cette situation, tout comme plusieurs citoyens canadiens d'ailleurs. Nous serions heureux que l'honorable ministre de la Justice (M. Turner), que nous avons toujours considéré comme un homme d'avant-garde, qui regarde en avant et non en arrière, nous explique cette situation et nous dise pourquoi nous devons nous contenter, aujourd'hui, de modifier la loi sur la preuve,—modifications bien limitées d'ailleurs,—plutôt que de reviser complètement cette loi des plus importantes, laquelle constitue en quelque sorte l'épine dorsale de l'application de la justice et de son efficacité.

Le ministre sait sans doute que les conditions sociales et techniques ne sont plus les mêmes qu'en 1893, et qu'une revision complète de la loi sur la preuve améliorerait certainement le rendement de notre système judiciaire. Je veux donc lui demander de nous donner l'assurance que toute la loi sera revisée, dans le plus bref délai possible, car nous avons déjà trop attendu.

Par ailleurs, et à l'instar d'autres députés, je suis d'avis que l'application de la justice est trop importante qu'on puisse se permettre d'être limité par toutes sortes de chinoiseries dans la présentation de la preuve. Par exemple, la loi que nous modifions limitait le nombre de témoins. Comme si l'application intégrale de la justice pouvait être limitée dans la recherche de la culpabilité.

Monsieur l'Orateur, dans l'ancienne loi, plus de cinq témoins ne pouvaient être produits par chaque partie sans la permission de la cour ou du juge. Cette ancienne disposition impose des limites et c'est là-dessus que je voulais insister. Je suis donc des plus favorable à la modification proposée par le bill actuel qui fait tout simplement disparaître cette limite. L'ancienne loi, à mon avis, constituait vraiment une limite à l'application de la justice.

L'article 2, tendant à modifier l'article 9 de la loi, est un autre exemple du carcan imposé par la loi; il est grand temps de le modifier et de l'adapter à nos conditions sociales et techniques qui sont certes différentes de celles de 1893, comme le disait si bien le sénateur Walker, et je cite:

On pouvait interroger son premier témoin, croyant qu'il était le meilleur, parce qu'on avait sa déposition signée; on le faisait donc comparaître. Mais catastrophe, on constate que quelqu'un l'a touché entre-temps. Intérrogé, il fait une déposition tout à fait contraire à la déposition qu'il a faite antérieurement par écrit. On est pris au dépourvu, on fait appel au juge, mais il n'y a rien à faire.